

REVUE DE DROIT RURAL

AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE - ESPACE RURAL - ENVIRONNEMENT

sous la direction de :

JEAN-JACQUES BARBIÉRI, HUBERT BOSSE-PLATIÈRE,
SAMUEL CREVEL, JACQUES FOYER, DANIEL GABIN,
RAYMOND LE GUIDEC

AOÛT-SEPTEMBRE 2022 - **N° 505**

ISSN 395-9015

ALIMENTATION



28 > p. 25

Denrées alimentaires
d'origine végétale :
quel encadrement pour
les termes « lait »,
« steak » et « fromage » ?

Étude par Julia BOMBARDIER, avocat à la Cour, Tactics

► ÉTUDES

27 > p. 16

Alimentation

Les spécialités traditionnelles
garanties : quel avenir pour
ces signes européens de la
qualité ?

par B. Fontaine

29 > p. 30

Exploitation agricole

Patrimoine professionnel
de l'exploitant agricole :
caractéristiques, composition
et opérations

par Ch. LEBEL

► COMMENTAIRES

106 > p. 36

Baux ruraux

L. 411-34 : qui chasse paie
(Cass. 3^e civ., 13 avr. 2022,
n° 20-21.997)

par S. CREVEL

108 > p. 38

Espace rural

Précisions réglementaires
relatives à la lutte contre
l'artificialisation des sols
(D. n° 2022-762 et 2022-763,
29 avr. 2022)

par V. DOEBELIN

119 > p. 46

Chasse

Indemnisation des dégâts
de gibier : les cultures,
pas les clôtures !

(Cass. 2^e civ., 25 mai 2022,
n° 20-16.476)

par M. REDON

126 > p. 51

Droit de l'UE

Des voies de solidarité UE-
Ukraine pour faciliter les
exportations agricoles (Comm.
UE, Communication un plan d'action
pour les voies de solidarité UE-Ukraine
afin de faciliter les exportations
agricoles, 12 mai 2022)

par Y. PETIT

28 Denrées alimentaires d'origine végétale : quel encadrement pour les termes « lait », « steak » et « fromage » utilisés dans la dénomination ou la présentation d'un produit végétal ?



Julia BOMBARDIER,
avocat à la Cour, Tactics

Le consommateur est-il induit en erreur du fait de l'utilisation, pour un produit d'origine végétale, d'une dénomination associée à des produits d'origine animale ou d'une photographie représentant un steak traditionnel dans une poêle, alors que l'étiquetage indique bien « végétal » ? Dit autrement, un steak peut-il être végétal ? La France a récemment décidé de répondre par la négative en optant pour une protection forte de ces dénominations. L'occasion de revenir sur l'encadrement de ces pratiques qui se sont fortement développées ces dernières années.

1 - Le développement considérable ces dernières années de produits d'origine végétale, destinés à remplacer les produits d'origine animale, a conduit les équipes marketing et R & D à investir massivement sur ce nouveau marché stratégique. Vendus sous forme de steak, de nuggets ou encore de boulettes, ces produits représentent en France un marché estimé à un peu moins de 400 millions d'euros¹.

2 - Les pratiques commerciales consistant à associer les dénominations habituellement utilisées pour des produits d'origine animale à des produits qui n'en contiennent pas ou très peu se sont largement développées. Il suffit ainsi de parcourir les rayons pour constater la présence de plus en plus importante de produits qui empruntent les codes des produits d'origine animale, mais également leurs dénominations. C'est le cas des termes « steak », « saucisses », « bacon » utilisés pour qualifier des produits qui ne sont pas composés de viande ou encore des termes « lait » ou « fromage » pour des produits d'origine végétale.

3 - Ces pratiques interrogent, par conséquent, dans la mesure où elles peuvent entretenir une certaine confusion dans l'esprit du consommateur, notamment lorsque les produits imitent la présentation, le conditionnement ou encore les modes de préparation des denrées d'origine animale.

4 - La question de l'encadrement de leur dénomination et de leur présentation, au regard de la réglementation sur les pratiques commerciales trompeuses, est dès lors essentielle. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a par ailleurs considéré, en 2017, en se plaçant cette fois sous l'angle du professionnel, que les dénominations « lait » et « produits laitiers » ne pouvaient pas être utilisées pour un produit végétal dès lors que celles-ci étaient définies réglementairement. La France a, de son côté, franchi un pas

supplémentaire en étendant désormais la protection à des dénominations qui ne sont pas définies par des textes réglementaires.

1. Analyse, au regard de la pratique commerciale trompeuse, de l'utilisation, pour des denrées végétales, de dénominations ou présentations habituellement associées à des denrées alimentaires d'origine animale

5 - Amenée à se prononcer sur la licéité des dénominations habituellement associées à des denrées d'origine animale, au regard de la réglementation sur les pratiques commerciales trompeuses, la cour d'appel de Rennes a récemment estimé, à l'issue d'une analyse *in concreto* très détaillée, que les dénominations « steak » et « saucisses » n'induisaient pas nécessairement en erreur le consommateur lorsqu'elles étaient utilisées pour des denrées présentées comme d'origine végétale.

A. - Rappel de la problématique à la lumière de la réglementation sur les pratiques commerciales trompeuses

6 - La question centrale est ici celle de savoir si le consommateur est induit en erreur ou susceptible de l'être en achetant un produit dont la dénomination renvoie habituellement à celle d'une denrée alimentaire d'origine animale (par ex. l'utilisation du terme « lait » pour désigner une boisson au soja).

7 - L'article L. 121-1 du Code de la consommation interdit les pratiques commerciales déloyales qui sont définies comme des pratiques « contraire[s] aux exigences de la diligence professionnelle et [qui] altère[nt] ou [sont] susceptible[s] d'altérer de manière

1. Selon une étude réalisée par le CREDOC en 2019, en France, en plus des 5,2 % de végétariens, végétaliens et végans, 20 % de la population est flexitarienne (i.e. qui a fortement réduit sa consommation de viande sans pour autant être devenu végétarienne).

substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ». L'article ajoute que « constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ».

8 - L'article L. 121-2 du Code de la consommation précise qu'une pratique commerciale est notamment trompeuse :

« 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien [...] ;
2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; b) Les caractéristiques essentielles du bien [...], à savoir : ses qualités substantielles, sa composition [...] ».

9 - La question de la caractérisation éventuelle d'une pratique commerciale trompeuse est importante compte tenu non seulement des sanctions encourues en cas de pratique commerciale trompeuse², mais surtout du risque élevé d'action en concurrence déloyale du fait de la sensibilité toute particulière de ce sujet.

10 - Comme souvent en matière de pratiques commerciales trompeuses, l'analyse de la licéité des mentions utilisées nécessite une analyse au cas par cas qui tient compte de la nature du produit, des mentions correctives ou encore de la présentation globale d'un emballage ou de la publicité.

11 - Si pour certains produits, tels que le lait de soja, le risque de confusion ou de tromperie du consommateur semble peu probable, certaines dénominations ou présentations de produits d'origine végétale soulèvent davantage d'interrogations.

12 - C'est notamment le cas du « steak végétal » qui est souvent accompagné d'une présentation qui rappelle clairement celle d'un steak traditionnel. Un consommateur peu averti pourrait d'ailleurs aisément s'y tromper tant les codes graphiques et la présentation se veulent volontairement proches de ceux d'un produit carné classique. Seul un œil averti peut identifier un éventuel label végétan ou comprendre à la lecture de la liste des ingrédients qu'il ne s'agit pas d'un steak avec du soja et du blé, mais bien d'un steak de soja et de blé, sans viande. Le risque est d'autant plus grand que ces produits, aussi curieux que cela puisse paraître, peuvent parfois se retrouver dans des rayons « boucherie et volaille ».

B. - Une analyse *in concreto* qui a récemment conduit la cour d'appel de Rennes à estimer que le consommateur n'était pas nécessairement induit en erreur

13 - C'est sur cette question sensible que la cour d'appel de Rennes a récemment eu l'occasion de se prononcer, le 5 avril 2022, dans le cadre d'un litige qui opposait l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev) à un fabricant de spécialités végétales présentées comme des substituts de viande³.

14 - Dans cette affaire, Interbev faisait notamment valoir, en se fondant sur les articles L. 121-2 et suivants du Code de la consommation et l'article 7 du règlement INCO, que le terme « steak » sur l'étiquetage des denrées était constitutif de pratique commerciale trompeuse.

15 - Plus précisément, Interbev reprochait notamment au fabricant d'avoir entretenu la confusion entre les produits transformés dits « végétariens » et « vegan » et la viande fraîche, ainsi que les

produits à base de viande, « en imitant notamment la présentation, le conditionnement et les modes de préparation de ces derniers », et de s'être livré à des pratiques commerciales déloyales et trompeuses en induisant en erreur le consommateur sur la composition, la nature, les qualités substantielles, les propriétés et les résultats de l'utilisation des préparations à base de protéines végétales réhydratées.

16 - S'agissant du premier point, Interbev reprochait au fabricant de présenter ses préparations végétales sur le même plan que la viande, à la fois comme alternative et comme substitut, et d'essayer de contourner la méfiance qu'aurait le consommateur à consommer des produits ultra-transformés.

17 - La confusion entre les deux types de produits résultait, selon l'association, de leur forme (steak, haché, nuggets, saucisses), leur couleur (rouge), leur dénomination (steak, escalopes, nugget, émincés, knacks), leur texture (hachée ayant l'apparence de la viande brute hachée, striage sur les steaks), leur conditionnement (barquettes translucides d'un côté, avec opercule), les propositions de modes de préparation et de consommation, leur goût, ainsi que du choix de décors et de fonds de présentation des produits (planches en ardoise, poêle, sel et poivre).

18 - Sur ce point, il est intéressant de relever que la cour d'appel de Rennes ne conteste pas que les produits du fabricant évoquent bien la viande et les préparations contenant de la viande. Le fabricant prend d'ailleurs soin d'ajouter dans sa communication que « les produits à base de protéines peuvent remplacer la viande » et qu'il « a choisi de présenter ses produits avec des caractéristiques renvoyant aux produits carnés ».

19 - La cour observe toutefois – et c'est sans doute là l'apport le plus intéressant de l'arrêt – que « les dénominations des produits qui renvoient aux dénominations des pièces de viande ou des préparations contenant de la viande sont utilisées également pour d'autres denrées alimentaires [poissons, fruits, légumes], de longue date, et ne sont pas utilisées exclusivement pour la viande ou les préparations contenant de la viande ».

20 - Poursuivant son raisonnement sur la présentation, cette fois des produits, la cour estime que « s'agissant du steak, la présentation en forme de galette, permet un mode de cuisson à la poêle, mode de cuisson non spécifique à la viande et il en est de même pour la présentation en forme de saucisse, de haché, qui permettent certains modes de cuisson ou l'insertion dans des plats cuisinés par le consommateur », tandis que « de façon générale [...] les formes et présentations de la viande et des produits contenant de la viande ne sont pas plus exclusives aux produits carnés car elles sont également utilisées pour des produits de la mer, des produits laitiers ou des produits végétaux ».

21 - Elle ne juge pas davantage trompeuses la mention « riche en protéines » et les allégations nutritionnelles comparant la teneur en matière grasse du produit protéiné et de la viande, au motif que ces mentions ne seraient pas de « de nature à persuader le consommateur que le produit présente toutes les qualités de la viande ».

22 - Enfin, il était également reproché aux produits à base de protéines végétales de pouvoir se trouver au rayon « boucherie et volailles » des magasins ou à la rubrique du même nom sur les sites de vente en ligne, ce qui induirait d'autant plus en erreur le consommateur. Le fabricant avait toutefois eu la bonne idée de produire des études et des pièces permettant de démontrer que le consommateur était « habitué à retrouver des produits végétaux dans différents rayons, que les produits à base de protéines végétales sont clairement identifiables, que ce soit dans les magasins ou sur les sites marchands, et que leur classement parmi les autres marchandises n'induisait pas le consommateur en erreur ».

23 - Pour conclure que le consommateur ne pouvait pas, par voie de conséquence, être induit en erreur en l'espèce, la cour d'appel de Rennes s'est tout d'abord placée sous l'angle du consommateur averti : « Le consommateur qui veut remplacer la viande par un autre aliment est un consommateur qui réfléchit à son alimentation.

2. 2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende, conformément aux articles L. 132-2 et L. 454-1 du Code de la consommation, étant précisé que pour une personne morale ce montant peut être porté au quintuple et, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires annuel (C. consom., art. L. 132-2, L. 454-4 et L. 454-5).

3. CA Rennes, 1^{re} ch., 5 avr. 2022, n° 19/08378.

Il s'en déduit qu'il est attentif à la nature de son alimentation et à la composition des aliments, notamment s'il s'agit d'aliments transformés. Au regard des informations mentionnées sur les emballages des produits [...] et sur ses supports de communication, ce consommateur attentif et réfléchi ne peut être amené à penser que les produits transformés qu'il achète sont en tous points équivalents à la viande quant à leur composition, leurs qualités substantielles, leurs propriétés et les conséquences de leur consommation ».

24 - Quant au consommateur « *normalement informé et raisonnablement attentif et avisé* », au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation, il n'est, selon la Cour, pas davantage induit en erreur. Les mentions sur les emballages et dans les publicités, qui affirment clairement la composition végétale des produits, lui permettent en effet, selon elle, de comprendre que ces produits ne font qu'imiter la composition des produits d'origine animale, sans pourtant lui faire croire que « *ce produit est exactement équivalent à la viande* ». À cet égard, la mention « *sans viande* », utilisée en complément des mentions « *vegan ou végétarien* » est considérée par la Cour comme informative et non comme dénigrante.

25 - La cour rappelle ici un principe clef : le demandeur doit démontrer la confusion entre les produits, ce qui n'avait pas été établi en l'espèce.

26 - Si la pratique commerciale trompeuse repose sur des éléments factuels – qui auraient pu conduire à une tout autre solution –, l'apport de cet arrêt n'en est pas moins intéressant. D'autant plus qu'il confirme la position du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) sur cette question. Au niveau européen, l'Amendement 171⁴ visant à interdire l'usage de dénominations telles que « *steak, saucisse, escalope, burger, hamburger* » pour des produits végétaux qui imitent la texture de la viande, en ce compris les expressions telle que « *genre* », « *type* », « *méthode* » ou encore « *goût* », avait en effet été rejeté en 2020, au motif que le consommateur ne pouvait être trompé, dès lors que la nature végétarienne du produit était clairement signalée. Le BEUC s'en était alors félicité.

27 - Pour autant, au-delà de la question de l'encadrement en droit français des dénominations d'origine végétale⁵, on ne peut que conseiller aux entreprises de rester particulièrement vigilantes à la présentation de leurs packagings et publicités. Un après-midi en rayons laisse ainsi à penser que certains emballages ou publicités visant à promouvoir des produits végétaux pourraient clairement induire le consommateur en erreur, nonobstant l'apposition d'une mention « *végétal* » qui ne semble pas toujours bien comprise des consommateurs⁶. C'est notamment le cas lorsque l'emballage d'un produit cherche en réalité à cacher l'origine végétale de l'ensemble des ingrédients (par ex. lorsqu'il indique « *végétal* », mais repré-

sente à la fois de la viande et des légumes ou autres aromates qui sont mis en avant).

28 - Dans une réponse parlementaire du 28 février 2017, le ministre de l'Économie avait d'ailleurs lui-même estimé que « *l'étiquetage peut être considéré comme de nature à induire le consommateur en erreur lorsque la présentation de la denrée cherche manifestement à cacher l'origine végétale de la denrée ou à présenter la denrée comme un substitut à la consommation de viande en alléguant des qualités nutritionnelles auxquelles cette denrée ne pourrait pas prétendre. Il peut s'agir notamment de la composition en protéines de la denrée, en quantité et en qualité ainsi que de la composition en certains éléments comme le fer notamment. L'utilisation de colorants, d'arômes ou de texturants pour élaborer des denrées pour qu'elles ressemblent à de la viande peut également être prise en compte dans l'appréciation de la loyauté de l'information du consommateur. En outre, l'utilisation de dénominations définies par les usages telles que celles utilisées en charcuterie par exemple : « *merguez, chorizo,...* » accolées au qualificatif « *végétal* » est considérée comme de nature à induire le consommateur en erreur sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux* »⁷.

29 - On relèvera d'ailleurs qu'en 2020, lors de son enquête sur les denrées végétales destinées aux végétariens et végétaliens, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'avait pas manqué de souligner que l'enquête avait révélé « *l'usage de dénomination de vente et de présentation qui peuvent tromper le consommateur lors de son achat* », dès lors que « *ces dénominations puisent dans le registre des produits d'origine animale pour désigner des denrées qui revendiquent une composition exclusivement végétale* ». Ainsi, « *des produits végétaux cultivent l'ambiguïté ou sont vendus sous des dénominations réservées ou faisant référence à des produits laitiers [« *Fromages vegan* », « *lait de chanvre* »], carnés [« *filet végétal façon canard* », « *bacon vegan* », « *jambon roulé aux herbes*], de la mer [« *bâtonnets de poissons panés* », « *filet de saumon végétal* »] ou au chocolat [« *Lapin de Pâques en chocolat au lait végétal* »] »⁸.*

2. Une protection étendue aux dénominations ou aux descriptions qui n'induisent pas nécessairement en erreur le consommateur (de l'arrêt Tofutown à l'article L. 412-10 du Code de la consommation)

30 - Alors que l'arrêt Tofutown avait sonné le glas de l'utilisation des dénominations « *lait* » et « *produits laitiers* » sur des produits d'origine végétale, la France a décidé de franchir un pas supplémentaire en interdisant que les dénominations associées aux produits d'origine animale soient utilisées pour décrire, promouvoir ou commercialiser des produits alimentaires contenant des matières d'origine végétale.

4. L'amendement proposé consistait à ajouter au point 5 de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013, le texte suivant : « *ces dénominations sont également protégées contre : a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination : i) pour des produits comparables ou présentés comme substituables ne respectant pas la définition correspondante ; ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation associée à la dénomination ; b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si la composition ou la nature véritable du produit ou du service est indiquée ou accompagnée d'une expression telle que « *genre* », « *type* », « *méthode* », « *façon* », « *imitation* », « *goût* », « *substitut* », « *manière* » ou d'une expression similaire ; c) toute autre indication ou pratique commerciale susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable nature ou composition du produit* », disponible au lien : www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2019-0198-AM-001-228_FR.pdf.

5. *V. infra*.

6. Dans sa décision TeeKanne du 4 juin 2015, affaire C-195/14, Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. / Teekanne GmbH & Co. KG, la CJUE a estimé que « *la liste des ingrédients peut, dans certaines situations, même si elle est exacte et exhaustive, être inapte à corriger de manière suffisante l'impression erronée ou équivoque du consommateur concernant les caractéristiques d'une denrée alimentaire qui résulte des autres éléments composant l'étiquetage de cette denrée* ».

7. *V. www.questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1494QE.htm*.

8. *V. lien internet : www.economie.gouv.fr/dgccrf/controle-sur-les-denrees-vegetales-destinees-aux-vegans-vegetariens-et-vegetaliens*.

A. - L'arrêt Tofutown ou la protection absolue des définitions réglementaires : les dénominations d'origine animale, qui sont réglementées, ne peuvent pas être utilisées pour désigner un produit purement végétal

31 - L'arrêt Tofutown ou lait de soja⁹ rendu par la CJUE, le 14 juin 2017, est un arrêt clef qui a mis fin à des années de discussions sur la licéité des dénominations telles que « lait de soja » ou « fromage végétal ». La Cour y a posé comme principe que les dénominations d'origine animale, qui sont réglementées, ne peuvent pas être légalement utilisées pour désigner un produit purement végétal.

32 - Au-delà, cette affaire est particulièrement intéressante en ce que les dénominations en cause n'ont pas été analysées sur le fondement de l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit « INCO »), qui prohibe les pratiques déloyales en matière d'information. Le fabricant des produits incriminés soutenait que « sa publicité pour les produits végétaux portant les dénominations en cause ne port[ait] pas atteinte à ces dispositions du droit de l'Union, dès lors que, d'une part, la façon dont le consommateur comprend ces dénominations s'est considérablement modifiée ces dernières années et, d'autre part, elle n'utilise pas les dénominations telles que « beurre » ou « cream » de façon isolée, mais toujours en association avec des termes renvoyant à l'origine végétale des produits en cause, comme par exemple « beurre de tofu » ou « rice spray cream » ».

33 - La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est toutefois placée, non pas sous l'angle du consommateur, mais sous l'angle du professionnel et de la loyauté des transactions, pour apprécier la licéité de la vente de produits végétaux sous les dénominations « Soyatoo beurre de tofu », « fromage végétal », « Veggie-Cheese » ou encore « Cream ».

34 - La CJUE a estimé que, compte tenu de l'existence d'une réglementation propre au lait et à d'autres produits laitiers, le terme « lait de soja » et tout autre terme assimilé, n'était pas possible pour un produit qui ne remplissait pas la définition réglementaire du lait :

« la dénomination « lait » ne saurait, en principe, être légalement utilisée pour désigner un produit purement végétal, le lait étant, au sens de cette disposition, un produit d'origine animale [...]

un produit laitier dans lequel un constituant quelconque du lait a été remplacé, ne fût-ce que partiellement, ne peut pas être désigné par l'une des dénominations visées à l'annexe VII, partie III, point 2, second alinéa, sous a), du règlement n° 1308/2013 [...]. Il en va a fortiori de même, en principe, pour un produit purement végétal, dès lors qu'un tel produit ne contient, par définition, aucun constituant du lait.

Par conséquent, les dénominations énumérées à l'annexe VII, [...] dudit règlement, telles que « lactosérum », « crème », « beurre », « fromage » et « yoghourt », mentionnées par la juridiction de renvoi, ne peuvent, en principe, être légalement utilisées pour désigner un produit purement végétal. [...] »¹⁰.

35 - L'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles prévoit en effet expressément que « les dénominations visées aux points 1, 2 et 3 [i.e. « lait » et « produits laitiers »] ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés ».

36 - La CJUE a rappelé que les considérants 64 et 76 du règlement (UE) n° 1308/2013 disposent notamment que « l'application de

normes de commercialisation aux produits agricoles peut contribuer à améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation ainsi que la qualité des produits. La mise en œuvre de telles normes est donc dans l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs. ».

37 - Elle a ainsi estimé que « le fait que la possibilité d'utiliser, lors de la commercialisation ou dans la publicité, la dénomination « lait » et les dénominations réservées uniquement aux produits laitiers ne soit offerte qu'aux seuls produits qui sont conformes aux exigences posées par l'annexe VII, partie III, du règlement n° 1308/2013 garantit, notamment, aux producteurs desdits produits, des conditions de concurrence non faussées et, aux consommateurs de ceux-ci, que les produits désignés par lesdites dénominations répondent tous aux mêmes normes de qualité, tout en les protégeant contre toute confusion quant à la composition des produits qu'ils entendent acquérir »¹¹.

38 - En outre, on relèvera que le point 3 de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit une exception pour les « produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit ». C'est le cas par exemple du lait de coco ou du lait d'amande.

39 - Le raisonnement suivi par la CJUE n'était toutefois pas transposable à certaines dénominations d'origine animale, telles que le steak ou les saucisses, faute de réglementation spécifique sur ce point. Dans son arrêt du 5 avril 2022, la cour d'appel de Rennes avait, quant à elle, estimé que « l'arrêt du 18 mars 1993 mentionné par l'association INTERBEV, qui liste les dénominations des produits de boucherie pour permettre la publicité des prix et mieux informer le consommateur, n'interdit pas en soi l'utilisation de ces dénominations pour d'autres produits ou objets qui n'ont rien à voir avec les produits de boucherie ».

B. - Steak haché et mat pour le végétal : une protection étendue en droit français

40 - Si le risque de pratiques commerciales trompeuses est très discutable lorsqu'il est question de « lait de soja », la jurisprudence récente rendue par la cour d'appel de Rennes démontre que la question est nettement plus délicate lorsqu'il est question de steak ou de saucisse végétale.

41 - C'est pourtant bien au motif de réduire le risque de pratique commerciale trompeuse¹² qu'a, depuis la date des faits de cet arrêt, été introduit, avec la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires¹³, un nouvel article L. 412-10 dans le Code de la consommation qui dispose que :

« Les dénominations utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être utilisées pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales. Un décret fixe la part de protéines végétales au-delà de laquelle cette dénomination n'est pas possible. Ce décret définit également les modalités d'application du présent article et les sanctions encourues en cas de manquement ».

42 - En d'autres termes, les dénominations associées aux produits d'origine animale ne peuvent plus être utilisées pour décrire, promouvoir ou commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale, quand bien même ces dénominations ne seraient pas réglementées et qu'il

11. Pt 48.

12. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le député Jean-Baptiste Moreau avait ainsi notamment fait valoir qu'« associer les termes de lait, steak ou fromage à des produits d'origine végétale qui ne comportent ni viande ni lait – ou très peu – s'apparente à une pratique commerciale trompeuse pour le consommateur et, qui plus est, néfaste pour le prix payé au producteur ».

13. JO 11 juin 2020.

9. CJUE, 14 juin 2017, aff. C-422/16, Verband Sozialer Wettbewerb eV c/TofuTown.com GmbH.

10. Pt 25 et s.

serait établi que le consommateur n'est pas induit en erreur. Pour ces produits, l'usage des termes « *steak* », « *filet* », « *bacon* », « *saucisse* » associés à la viande et ceux associés au lait, au fromage ou à la crème, à définir par décret, est donc désormais interdit. L'interdiction se veut large car elle ne se limite pas aux seules dénominations associées à une pièce de viande ou de poisson.

43 - L'objectif affiché est double : lutter contre le lobbying de certaines associations ou groupes d'intérêt qui souhaiteraient substituer à la protéine animale une protéine végétale (certains députés avaient même été jusqu'à évoquer une logique impérialiste des États-Unis et du monde américain en général), mais également répondre à l'esprit des états généraux de l'alimentation : promouvoir une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous.

44 - La portée de cette disposition se veut ainsi très large puisqu'elle a pour effet de mettre fin à des appellations habituellement utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale, s'agissant de produits auxquels on a incorporé un certain pourcentage de matière d'origine végétale, ce qui réduit les coûts de production, sans que le consommateur n'ait réellement conscience de la composition du produit¹⁴.

45 - En réalité, la finalité de cette disposition est également (et surtout ?) de protéger le producteur, ainsi que l'avait d'ailleurs souligné le député Jean-Baptiste Moreau à l'origine de cet amendement. En d'autres termes, lui assurer une meilleure rémunération, dans la lignée de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire¹⁵ (dite « loi Egalim »), en « [mettant] fin aux appellations trompeuses de « *steak* », « *saucisse* », etc., s'agissant de produits auxquels on incorpore un certain pourcentage de matière d'origine végétale, ce qui a pour effet de réduire leur coût de production et, par la même occasion, le prix payé au producteur, auquel on explique alors que le *steak haché premier prix*, contenant de la betterave, du chou rouge ou du soja, correspond au prix psychologique accepté par le consommateur. L'idée est bien de stopper la course aux prix bas en ce qui concerne le *steak haché*, qui représente plus de 50 % de la consommation de viande bovine en France »¹⁶. Les denrées animales dans lesquelles ont été incorporées des légumes ou des aromates (par un exemple un *steak* à la tomate ou une bavette à l'oignon) ne sont bien sûr pas visées par le texte.

14. Le député Richard Ramos avait ainsi souligné ce risque pour certains consommateurs : « quand on met des produits végétaux dans des steaks comportant de la viande, c'est encore une fois pour bernier les pauvres, leur faire croire, au supermarché, qu'ils achètent la même chose moins cher. Ce n'est pas acceptable ».

15. L. n° 2018-938, 30 oct. 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous : JO 1^{er} nov. 2018.

16. AN, 1^{re} lecture, séance unique, 4 déc. 2019, disponible au lien : www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2019-2020/seance-du-mercredi-04-decembre-2019.

46 - Quant à la sanction, le non-respect des dispositions de l'article L. 412-10 du Code de la consommation sera puni d'une contravention de cinquième classe¹⁷ (soit 1 500 € par infraction, porté au quintuple pour une personne morale) s'il ne se confond avec aucun délit de pratique commerciale trompeuse.

47 - S'agissant plus précisément de « *la part de protéines végétales au-delà de laquelle cette dénomination n'est pas possible* »¹⁸, celle-ci a par ailleurs été fixée par le décret du n° 2022-947 du 29 juin 2022¹⁹ relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, lequel entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Les seuils de protéines végétales autorisées sont, à ce jour, très bas. Ainsi, un *steak haché* (qui est une dénomination issue du code des usages des viandes hachées) pourra continuer à s'appeler *steak* à condition que sa teneur en protéines végétales ne dépasse pas les 7%, tandis que ce pourcentage passe à 3% pour la *saucisse de Francfort* et à 0,5% pour le *bacon*.

48 - Enfin, le nouveau dispositif ne concerne que les dénominations et non la présentation des produits. C'est donc aux juridictions compétentes qu'il appartiendra de trancher sur le risque de pratique commerciale trompeuse et de s'éloigner ou non de la solution retenue à Rennes.■

L'essentiel à retenir

- Le développement, ces dernières années, des produits d'origine végétale a conduit le législateur français à encadrer strictement l'utilisation des dénominations associées à des produits d'origine animale pour décrire ou promouvoir des denrées végétales.
- Les dénominations associées aux produits d'origine animale ne peuvent ainsi plus être utilisées pour décrire, promouvoir ou commercialiser des produits alimentaires contenant une part de protéines végétale, quand bien même ces dénominations ne seraient pas réglementées et qu'il serait établi que le consommateur n'est pas induit en erreur.
- La présentation de ces denrées, si elle n'est pas réglementée, reste soumise au respect de la réglementation sur les pratiques commerciales trompeuses.
- L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 5 avril 2022, fournit à cet égard une grille de lecture intéressante que les tribunaux compétents et la DGCCRF devraient prochainement contribuer à affiner.

Mots-Clés : Alimentation - Denrées alimentaires d'origine végétale - Encadrement - Dénomination ou présentation d'un produit végétal

17. www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/115b2441_rapport-fond#_Toc256000016

18. La volonté du Gouvernement était de fixer un seuil relativement bas.

19. JO 30 juin 2022.